Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032112-DE

CONSEIL MUNICIPAL
21 MARS 2026

COMMUNE DE PLUMIEUX

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

Membres en exercice : 23
Membres présents : 21
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix- heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire de la commune de Plumieux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

PRESENTS : **QUINIO** Sébastien, **MIGNOT** Samuel, **MARTEIL** Fanny, **CADIO** Quentin, **LAUNAY** Marina, **QUINIO** Tristan, **STEPHAN** Hervé, **MICHARD** Yannick, **ROBERT** Annie, **BELLAMY** Dominique, **JOLIVET** Soizic, **JOUET** Christelle, **BIENNE** Angélique, **CLÉMENT** Martin, **GANNE** Audrey, **JOUVIN** Gisèle, **LAGUEUX** Julien, **LE NET** Bruno, **ROUAULT** Pierre, **ROUILLARD** Kevin, **SCHUTTERT** Anke.

EXCUSE(ES) : **LE PERSON** Christine donne pouvoir à **BELLAMY** Dominique, **BOSCHET** Emanuelle donne pouvoir à **JOLIVET** Soizic.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Monsieur **BELLAMY** Dominique est nommé secrétaire de séance. La séance est publique.

****

12 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixant les taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,
Vu le courriel du 19 mars 2026 du maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant que le maire de la commune nouvelle, ses adjoints ainsi que les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle,
Considérant que le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
Considérant que la commune de Plumieux compte 1 678 habitants (population municipale INSEE 2026
Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %.
Considérant que les maires délégués peuvent bénéficier également d'indemnités de fonction calculées en fonction de la strate démographique de la commune déléguée, soit 28,10% pour les maires délégués de Coëtlogon et Le Cambout et 55,70% pour le maire délégué de Plumieux,
Considérant que l'indemnité de maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité versée au titre des fonctions de maire ou d'adjoint au maire de la commune nouvelle,
Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032112-DE

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux bénéficient d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique
Considérant que pour le bon fonctionnement de l'activité municipale le maire souhaite nommer 3 conseillers délégués.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire de la commune nouvelle de Plumieux à 39,50 %,

Article 2 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 2 maires délégués à 19,50 %,

Article 3 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 6 adjoints au Maire à 17,50 %,

Article 4 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 3 conseillers délégués à 6%,

Article 5 : Indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune 2026,

Article 6 : Préciser que le tableau intégral des indemnités est annexé à la présente délibération,

Article 7 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le comptable public

Pour extrait certifié conforme
Plumieux, le 23 mars 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO

MAIRIE DE PLUMIEUX (Côtes d'Armor)

Pour : 23 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Affiché en Mairie le 23 mars 2026
Transmis en Préfecture le 25 mars 2026